



Le directeur général

Décision n° 24 006 portant délégation de signature

Le directeur général de l'Agence nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu le décret du 29 mai 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Nicolas RANDY, directeur des politiques sociales de l'Agence nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

1°/ S'agissant des dossiers d'aide en faveur des équipements touristiques à vocation sociale :

- tous actes, correspondances et notifications se rapportant à l'instruction des dossiers, et en application de la décision du directeur général, à la notification des aides aux intéressés ou à leur refus, à l'exécution de la convention, en ce compris tous actes, correspondances et notifications portant, en application de la convention et de la décision du directeur général, diminution du montant de l'aide consentie,
- en application de la décision du directeur général, les conventions d'aide aux équipements touristiques à vocation sociale, tout avenant à ces conventions, tous actes, correspondances et notifications se rapportant à leur résolution éventuelle.



Agence Nationale pour les Chèques-Vacances

Siège Social : 36, Boulevard Henri Bergson - CS 50159 - 95201 Sarcelles Cedex

www.ancv.com ou **0 969 320 616** Service gratuit
prix appel

Établissement public industriel et commercial - 326 817 442 RCS Pontoise - N° TVA Intracommunautaire FR 06 326 817 442

N° d'immatriculation au registre des opérateurs de voyage et de séjours : IM095130003

Garantie financière : GROUPAMA ASSURANCE-CRÉDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris

Assurance RCP : HISCOX, 19 rue Louis Le Grand, 75002 Paris

2°/ S'agissant des dossiers d'aide relevant des programmes aide aux projets vacances (APV), aide à la pratique sportive et fonds d'expérimentation :

2.1 Pour ce qui est des aides relevant du fonds d'expérimentation et des aides d'appui du programme APV dont les bénéficiaires sont sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets et dont le montant est inférieur à vingt-trois mille euros*, dans la limite du montant de l'enveloppe affectée par le directeur général sur avis de la Commission d'attribution des aides à ce type d'aides :

- tous actes, correspondances et notifications se rapportant à l'instruction des dossiers,
- les décisions d'attribution des aides,
- tous actes et correspondances se rapportant à la notification des aides aux intéressés ou à leur refus, à l'exécution de la convention,
- tous actes, correspondances et notifications visant à autoriser le bénéficiaire de l'aide, à l'issue de l'année en cours, à utiliser le solde de l'aide non encore utilisé,
- les conventions d'aides d'appui, tout avenant à ces conventions, tous actes, correspondances et notifications se rapportant à leur résiliation éventuelle.

2.2 Pour les autres aides :

- tous actes, correspondances et notifications se rapportant à l'instruction des dossiers, et en application de la décision d'attribution du directeur général, à la notification des aides aux intéressés ou à leur refus, à l'exécution de la convention,
- tous actes, correspondances et notifications visant à autoriser le bénéficiaire de l'aide, à l'issue de l'année en cours, à utiliser le solde de l'aide non encore utilisé,
- en application de la décision d'attribution du directeur général, les conventions d'aides aux projets vacances, tout avenant à ces conventions, tous actes, correspondances et notifications se rapportant à leur résiliation éventuelle.

3°/ S'agissant des dossiers de bourse solidarité vacances :

- tous actes, correspondances et notifications se rapportant à la collecte auprès des prestataires touristiques des offres solidaires de transport, de séjours ou de loisirs, à l'instruction des dossiers, à la validation des offres de séjours ressortant du programme bourse solidarité vacances, à leur publication sur le site extranet dédié de l'ANCV, à l'exécution des conventions offreurs et porteurs de projet,
- les conventions offreurs et porteurs de projet, tout avenant à ces conventions, tous actes, correspondances et notifications se rapportant à leur résiliation éventuelle.

4°/ S'agissant des dossiers seniors en vacances :

4.1 Pour ce qui est des demandes de crédits d'aide des porteurs de projet dont le montant est inférieur à vingt-trois mille euros*, dans la limite du montant de l'enveloppe affectée par le directeur général sur avis de la Commission d'attribution des aides à ce type d'aides :

- toutes correspondances se rapportant au suivi de ces dossiers,
- les décisions d'attribution des crédits d'aide,
- les conventions avec les porteurs de projet, tout avenant à ces conventions, tous actes, correspondances et notifications se rapportant à leur résiliation éventuelle.

4.2 Pour les autres dossiers :

- toutes correspondances se rapportant au suivi de ces dossiers,
- et s'agissant des porteurs de projet, outre toutes correspondances se rapportant au suivi de ces dossiers, en application de la décision d'attribution du directeur général, les conventions elles-mêmes, tout avenant à ces conventions, tous actes, correspondances et notifications se rapportant à leur résiliation éventuelle.

5°/ S'agissant du programme Départ 18 : 25 :

- toutes correspondances se rapportant au suivi de ce programme.

6°/ S'agissant des dossiers d'aide aux bénéficiaires de Chèques-Vacances périmés :

- les décisions d'attribution pour les aides attribuées pour les critères "maladie grave" et "difficultés financières consécutives à une situation de surendettement, de chômage de longue durée ou à un décès" dans la limite du montant de l'enveloppe affectée par le directeur général sur avis de la Commission d'attribution des aides à ce type d'aides
- tous actes, correspondances et notifications se rapportant à l'instruction des dossiers, et, en application de la décision d'attribution, à la notification des aides aux intéressés ou à leur refus.

7°/ Tous actes, notes, le cas échéant à l'agent comptable, notifications et correspondances se rapportant au traitement de toutes réclamations, sollicitations ou demandes, en ce compris les demandes de dérogation dès lors qu'elles sont exceptionnelles et dûment justifiées, émanant directement ou indirectement d'un partenaire ou prospect de l'action sociale ou concernant l'une ou l'autre de ces catégories de personnes.

8°/ Pour le bon fonctionnement de sa direction :

- les autorisations d'absence, les frais et les ordres de mission de ses collaborateurs et les validations des oublis de badgeage,
- les modes opératoires dépendant de sa direction.

9°/ Pour l'utilisation des crédits budgétaires dédiés à sa direction (crédits d'intervention et charges externes d'exploitation) :

- 9.1 Les engagements juridiques (en application des décisions d'attribution, s'agissant des crédits d'intervention), bons de commande, devis, ordres de service et, plus généralement, tous actes engageant financièrement l'ANCV, dans les conditions suivantes de montants et de visas préalables :

MONTANTS	
Jusqu'à un montant strictement inférieur à 5 000 € HT	Absence de visa préalable
De 5 000 € HT à un montant strictement inférieur à 60 000 € HT	Visa préalable du service Contrôle de gestion
Pour un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT	Visa préalable du service Contrôle de gestion et du Secrétaire général

- 9.2 Tout procès-verbal ou bon de réception et, plus généralement, tout acte attestant de la bonne exécution de la prestation.
- 9.3 La certification du service fait vaut ordre de paiement, sans limitation de seuil.
- 9.4 Toutes les pièces se rapportant au titrage des recettes.

Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Nicolas RANDY, directeur des politiques sociales de l'Agence nationale pour les Chèques-Vacances, vaut habilitation pour toutes transactions dans les systèmes d'informations de l'ANCV sur le périmètre d'opérations défini dans la présente délégation de signature.

Elle annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com.

Fait à SARCELLES,

Certifié exact le 18 avril 2024

Le déléguant
Alain SCHMITT
Directeur général

Certifié exact le 18 avril 2024

Le délégataire
Nicolas RANDY
Directeur des politiques sociales

* Ce seuil est apprécié en cumulant les demandes d'un même porteur de projet/bénéficiaire dans l'année civile.

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées par l'ANCV dans le cadre de cette délégation de signature font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des délégations de signature auprès de l'agent comptable de l'ANCV conformément à l'arrêté du 25 juillet 2013 susvisé. L'ANCV est le responsable du traitement. Ce traitement est fondé sur le consentement du délégant et du délégataire qui peut être retiré à tout moment. Ces données sont destinées aux services habilités de l'ANCV.

Elles sont conservées par l'ANCV tant que la délégation de signature demeure en vigueur. Au-delà, les données sont archivées par l'ANCV pendant une durée de cinq ans.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le délégant et le délégataire disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le délégant et le délégataire peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Pour exercer ces droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, le délégant et le délégataire saisissent le Délégué à la protection des données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante :

ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex.

Chacun devra, pour la réponse, communiquer dans sa demande une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale. Il est recommandé de joindre la copie de sa pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, le délégant et le délégataire ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, www.cnil.fr.